

Annexe 3: Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

(état au 01.01.2018)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Office des personnes âgées et handicapées	
1.1	Autorisation d'exercer des professions des soins infirmiers	2300 à 6700
1.2	Autorisation d'exploiter délivrée aux foyers	200 à 2000
1.3	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
1.4	Autorisation d'exploiter délivrée aux <u>organisations services</u> d'aide et de soins à domicile	300 à 600
2.	Office du médecin cantonal	
2.1	Autorisation d'exercer	2300 à 61000
2.1.1 et 2.1.2	...	
2.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
2.3	Autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire	200 à 600
2.4	Autorisation d'exploiter	300 à 6700
2.5	Autorisation délivrée en matière de désinfections et de désinfectations	100 à 250
2.6	Autorisation délivrée pour la prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants entrant dans le traitement des toxicomanes	gratuit
2.7	Etablissement de laissez-passer pour cadavres	30
2.8	Déliement du secret professionnel	gratuit
2.9	Mesures de surveillance applicables aux activités non soumises à autorisation	200 à 12'000
3.	Office du pharmacien cantonal	
3.1	Autorisation d'exercer	2300 à 6700
3.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçant(e) d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
3.3	Autorisation d'exploiter	300 à 6700
3.4	Autorisation délivrée dans le domaine des médicaments	300 à 6700
<u>3.4.1</u>	<u>Contrôle des médicaments annoncés et fabriqués selon une formule propre, par médicament</u>	<u>200</u>
3.5	...	
3.6	Autorisation délivrée dans le domaine des stupéfiants	300 à 600
<u>3.6.1</u>	<u>Carnet à souches pour la prescription de stupéfiants, par pièce</u>	<u>5</u>
<u>3.6.2</u>	<u>Carnet à souches pour la prescription de stupéfiants, par envoi</u>	<u>20</u>

		Points
3.7	Inspections	
3.7.1	Inspections ordinaires	
	a Pharmacies publiques	300 à 6700
	b Pharmacies d'hôpitaux <u>et entreprises de stockage de sang</u>	selon le temps requis
	c Pharmacies privées	300 à 4500
	d Drogueries	200 à 4500
3.7.2	Inspections extraordinaires	selon le temps requis
3.7.3	<u>Analyse des échantillons contestés conformément à l'article 65, alinéa 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)¹, forfait</u>	200
4.	Office des hôpitaux	
4.1	Autorisation d'exploiter délivrée aux fournisseurs de soins hospitaliers et aux fournisseurs de prestations de sauvetage	300 à 3000
5.	Office des affaires sociales	
5.1	Autorisation d'exploiter délivrée aux foyers	200 à 2000
5.2	Autorisation d'exploiter délivrée aux ménages privés prenant en charge et soignant des toxicomanes	250
5.3	Renseignements fournis aux autorités sociales, aux institutions sociales publiques et privées et aux particuliers dans les domaines relevant de la législation sur l'aide sociale	gratuit
5.4	Décision concernant les demandes d'aide matérielle au sens de l'article 3, alinéa 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ²	gratuit
5.5	Décompte des dépenses de l'aide sociale admises à la compensation des charges	gratuit
5.6	Admission des frais de traitement à la compensation des charges	gratuit
6.	Laboratoire cantonal	
6.1		
6.2	Contrôles en application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) ³ et contestations relevant de la législation fédérale sur les produits chimiques et de l'ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS) ⁴	selon le temps requis
6.3	Les émoluments perçus pour le contrôle des denrées alimentaires sont régis par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.	
6.4	...	
6.5	...	
6.5.1 à 6.5.6	...	
6.6 à 6.6.3	...	

¹ [RSB 811.111](#)

² RS 312.5

³ RS 814.01

⁴ RS 741.622

		Points
6.7	Emolument de contrôle pour le contrôle du commerce des vins des vigneron-encaveurs et des vigneronnes-encaveuses	
6.7.1	Contrôle ordinaire	100 plus 1 centime par litre de vin encavé (max. CHF 800.–)
6.7.2	Emolument supplémentaire en cas de contrôle extraordinaire	100
6.7.3	Contrôle supplémentaire suite à la constatation de défauts	selon le temps requis
6.7.4	...	
7.	Office juridique	
7.1	Attestation d'entrée en force délivrée aux particuliers prenant des décisions dans l'exécution des tâches cantonales qui leur sont confiées	gratuit
8.	Divers	
8.1	Corapports et expertises du Collège de santé ou des commissions spécialisées	100 à 10'000
8.2	Autorisations, contrôles et autres mesures prises dans le domaine de la protection de l'environnement	50 à 1000
8.3	Corapports et expertises dans le domaine de la protection de l'environnement	100 à 10'000
8.4	Autorisations, mesures de contrôle et autres dispositions de la Commission cantonale d'éthique de la recherche	200 à 10'000
8.5	Autorisation pour la mise sur pied de prestations relevant de l'aide sociale institutionnelle (art. 60 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale [LASoc] ¹)	gratuit
9.	Dispositions communes	
9.1	Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ²	gratuit
9.2	Les émoluments perçus pour le renouvellement ou la modification d'autorisations se situent dans les mêmes limites que celles de leur octroi.	
9.3	Révocation et retrait d'autorisations	selon le temps requis
9.4	Les émoluments perçus pour les inspections prescrites par la législation spéciale sont à la charge de la personne ou de l'établissement inspecté. Ils sont fonction du temps et du travail investis et peuvent être forfaitaires.	

¹ RSB 860.1

² RS 943.02